

VD_GERICHTE AP11.001245 vom 11. April 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-04-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AP11.001245

FR: VD_GERICHTE AP11.001245 du 11 avril 2011

IT: VD_GERICHTE AP11.001245 del 11 aprile 2011

Erwägungen

E. 1

L'art. 26 al. 1 de la loi cantonale du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales (LEP ; RSV 340.01) dispose que sous réserve des compétences que le droit fédéral attribue expressément au juge qui connaît de la commission d'une nouvelle infraction, le juge d'application des peines prend toutes les décisions relatives à la libération conditionnelle et statue dès lors notamment sur l'octroi ou le refus de la libération conditionnelle (let. a). En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP, les décisions rendues par le juge d'application des peines et par le collège des juges d'application des peines, ainsi que les décisions judiciaires indépendantes rendues postérieurement au jugement par le tribunal d'arrondissement et le président du tribunal d'arrondissement peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal. La procédure est régie par les dispositions prévues aux art. 393 ss CPP (art. 38 al. 2 LEP). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP). En l'espèce, il y a donc lieu d'entrer en matière sur le recours, qui a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente et satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP.

E. 2

a) Selon l'art. 86 al. 1 CP, l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. Cette disposition renforce le principe selon lequel la libération conditionnelle est la règle et son refus l'exception, dans la mesure où il n'est plus exigé qu'il soit à prévoir que le condamné se conduira bien en liberté (cf. l'ancien art. 38 ch. 1 al. 1 CP), mais qu'il ne soit pas à craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou délits. Autrement dit, il n'est

- 7 - plus nécessaire qu'un pronostic favorable puisse être posé; il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable (ATF 133 IV 201 c. 2.2 ; TF 6B_621/2009 du 11 août 2009 c. 1). Pour le surplus, la jurisprudence relative à l'ancien art. 38 ch. 1 CP demeure valable. En particulier, le pronostic requis doit être posé sur la base d'une appréciation globale, prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, et, surtout, le degré de son éventuel amendement ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra (ATF 133 IV 201 c. 2.3 et les arrêts cités ; TF 6B_621/2009 du 11 août 2009 c. 1). Dans l'émission du pronostic, l'autorité compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation, de sorte que l'autorité de recours n'intervient que si elle l'a excédé ou en a abusé, notamment lorsqu'elle a omis de tenir compte de critères pertinents et s'est fondée exclusivement sur les antécédents du condamné (ATF 133 IV 201 c. 2.3 ; TF 6B_621/2009

du 11 août 2009 c. 1). b) En l'espèce, la condition objective prévue par l'art. 86 al. 1 CP est réalisée depuis le 19 janvier 2011. Il n'est pas contesté non plus que le comportement du recourant en détention réponde aux exigences de la norme précitée. Seul est litigieux le pronostic sur son comportement futur. A cet égard, le recourant fait valoir qu'il y a lieu de prendre en considération le fait qu'il ait coopéré lors des débats, qu'il ait reconnu les jugements prononcés à son encontre et admis les délits qui lui étaient reprochés. Selon lui, il conviendrait également de tenir compte, dans le cadre du pronostic, de son bon comportement durant l'exécution de la peine. Le recourant invoque également sa volonté de suivre le programme de traitement contre les dépendances mis sur pied par la Fondation Les Oliviers. Il relève en outre que sa libération conditionnelle n'engendrerait qu'un risque limité, portant essentiellement sur la consommation de

- 8 - stupéfiants. Enfin, il estime qu'une libération sous condition aurait un effet plus positif en matière de prévention de la récidive qu'une libération à terme, soit à partir des établissements pénitentiaires. Partant, il conviendrait, selon lui, de favoriser sa resocialisation et de lui accorder la libération conditionnelle, en posant un cadre contraignant. En l'occurrence, on doit admettre avec le premier juge que le parcours chaotique de Q. _____ ne parle pas en sa faveur. En effet, le casier judiciaire du prénommé fait état de onze condamnations depuis 2001, principalement pour des infractions contre le patrimoine, dont la majorité sont liées à sa problématique toxicomaniaque. En outre, il a mis en échec plusieurs sevrages et cures entrepris dans divers établissements spécialisés, tels que l'Hôpital de Prangins, la Fondation Bartimée et le Centre Entrée de secours. Au cours d'un traitement entrepris le 13 février 2007 au sein de la Fondation du Levant, l'intéressé, après avoir évolué de manière positive, a connu de nombreuses rechutes dans la consommation d'alcool et de stupéfiants. Malgré cela et contre l'avis de ses référents, il a requis son passage en postcure, finissant par mettre lui-même fin à son placement, le 11 janvier 2008. Souhaitant toutefois privilégier la poursuite du travail thérapeutique entrepris et éviter de compromettre les efforts du recourant, le Juge d'application des peines a, par jugement du 8 juillet 2008, levé la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée le 31 janvier 2007 et ordonné le traitement ambulatoire de l'intéressé sous la forme de contrôles inopinés d'abstinence aux stupéfiants et d'un suivi psychothérapeutique confié au CAP ou à une institution poursuivant le même but, soit précisément la mesure requise dans le cadre du présent recours. Or, Q. _____ a à nouveau rechuté et commis de nouvelles infractions. Convaincu de la motivation du recourant, qui prétendait avoir conscience de ne plus pouvoir continuer à se droguer et à commettre des délits et qui estimait qu'un traitement au sein de la Fondation Les Oliviers constituerait pour lui l'ultime possibilité de quitter le monde de la délinquance, le Tribunal correctionnel a, par jugement du 19 août 2009, suspendu l'exécution des peines prononcées au profit d'un traitement institutionnel des addictions. C'est ainsi que le recourant est entré à la Fondation Les Oliviers le 7 septembre 2009. Quelques mois plus tard, il a

- 9 - cependant rechuté. Malgré les nombreuses mesures prises pour le recadrer et le remotiver, il s'est installé dans ce processus de rechute et a provoqué l'interruption de son programme le 27 mai 2010. Il ressort de ce qui précède qu'en dépit de ses nombreuses condamnations, le recourant a pu bénéficier d'un nombre important de mesures lui permettant de démontrer qu'il était à même de changer d'attitude. Or, comme le relève le Juge d'application des peines, aucune de ces chances n'a été saisie par l'intéressé, qui a continué à vivre en marge de la loi. Dans ces conditions, on peine à croire qu'il pourrait en

aller différemment aujourd'hui. La situation n'a en effet pas évolué en ce sens que le recourant prétend, comme auparavant, être motivé à suivre un traitement, mais ne présente aucun projet concret d'avenir. Le fait de vouloir intégrer la Fondation Les Oliviers est certes un point positif, mais ne saurait constituer un but en soi. Il est en outre difficile d'accorder beaucoup de crédit aux déclarations de l'intéressé, lorsqu'il dit avoir pris conscience de ses actes, dès lors qu'il reporte toujours la responsabilité de ceux-ci sur des circonstances extérieures, ce qui dénote une absence d'amendement. Enfin, s'agissant des conditions de vie futures de Q._____, il ne fait aucun doute que la Fondation Les Oliviers l'accueillera également dès qu'il aura purgé l'entier de sa peine. S'il veut réellement s'en sortir, rien ne l'empêchera d'intégrer cette institution une fois libéré. Au vu de l'ensemble de ces éléments, on ne peut que constater que le pronostic défavorable posé par le Juge d'application des peines ne viole pas la loi. La décision attaquée n'est donc pas contraire à celle-ci, ni n'est inopportune.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours est rejeté et le jugement confirmé. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFJP; RSV 312.03.1), ainsi que des frais imputables à l'assistance judiciaire (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 450 fr., plus la TVA, soit un

- 10 - total de 486 fr., seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au conseil d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos : I. Rejette le recours. II. Confirme le jugement. III. Fixe à 486 fr. (quatre cent huitante-six francs) l'indemnité allouée au conseil d'office du recourant. IV. Dit que l'émolument d'arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), ainsi que l'indemnité due au conseil d'office du recourant, par 486 fr. (quatre cent huitante-six francs), sont mis à la charge de ce dernier. V. Dit que le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible pour autant que la situation économique de Q._____ se soit améliorée. VI. Déclare le présent arrêt exécutoire. Le président : La greffière :

- 11 - Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Marc Cheseaux, avocat (pour Q._____), - Ministère public central; et communiqué à : - Juge d'application des peines, - Office d'exécution des peines (réf.: OEP/MES/30286/AVI/NJ), - Prison de la Croisée, - Service de la population, secteur étrangers (Q._____, 26.11.1981), par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.